

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2014 - 313**

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
JUVIGNAC EN FÊTE**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** Le Code de la Route Art L.130-5, R.130-2 et R.130-5, R.110-1, R.417-1 et suivants ;

**Vu** Le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le livre 3 (3<sup>ème</sup> partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

**Vu** le programme des festivités organisées à l'occasion de Juvignac en Fête présenté par Madame THALY-BARDOL Adjointe au maire, déléguée aux festivités;

**Vu** l'arrêté municipal N°2014-199 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique

**Considérant** qu'à l'occasion de « Juvignac en Fête », il importe de prendre des mesures réglementaires afin de permettre le déroulement de cette manifestation et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique ;

**Considérant** qu'à l'occasion de Juvignac en Fête, il y a lieu de réglementer l'organisation des différentes manifestations, la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues et places de la commune ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies publiques est source de désordres, que cette situation favorise pendant et après les bals publics, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence, que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La manifestation dite « Juvignac en Fête » sera organisée par la Ville de Juvignac du vendredi 11 juillet au lundi 14 juillet 2014 à 02 heures 00.

**Article 2 :** Madame THALY-BARDOL Adjointe au Maire, Déléguée aux festivités est autorisée à occuper l'enceinte du complexe de Courpouyran situé chemin du grand chêne blanc, le parvis de l'hôtel de ville situé sur les allées de l'Europe, ainsi que le parc de Saint Hubert aux dates définies dans l'article 1.

**Article 3 :** Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans les articles suivants du présent arrêté.

**Article 4 : Dispositions relatives à l'installation des équipements**

Le stationnement et la circulation des véhicules liés à l'organisation seront autorisés sur les différents sites pour la durée strictement nécessaire au montage et démontage des installations **du jeudi 10 juillet au mercredi 16 juillet 2014.**

**Article 5 : Restriction de la circulation et stationnement**

**5.1 :** A titre temporaire, il sera institué une circulation alternée à l'entrée du complexe de Courpouyran **du vendredi 11 juillet à 15h00 au lundi 14 juillet 2014 08h00.** Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place aux jours et horaires précités.

**5.2 :** L'allée des Thermes sera fermée à la circulation **le samedi 12 juillet 2014 de 21h00 à 23h30** afin de permettre le tir d'un feu d'artifice. Une déviation par la rue Saturne et la rue Venus fera l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

**5.3 :** Les allées de l'Europe seront fermées à la circulation **du dimanche 13 juillet de 16h00 au lundi 14 juillet 02h00** afin de permettre l'organisation du repas républicain. Une déviation par la route de Saint Georges et la rue du Poumpidou fera l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

**5.4 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

**Article 6 :** A titre exceptionnel les organisateurs et les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore sur l'ensemble des animations.

**Article 7 :** Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux différentes dispositions du présent arrêté.

**Article 8 :**

**8.1 :** Sont autorisées dans l'enceinte du complexe de Courpouyran, **des manifestations taurines** aux dates et horaires suivants :

- Vendredi 11 juillet de 20h00 à 22h00 (taureau piscine) ;
- Samedi 12 juillet de 20h00 à 22h00 (taureau piscine) ;
- Dimanche 13 juillet de 19h00 à 20h30 (taureau piscine).

- 8.2 :** Sont autorisés, **des bals publics** aux dates et horaires suivants :
- Vendredi 11 juillet de 22h00 à 01h45 sur le complexe de Courpouyran ;
  - Samedi 12 juillet de 22h00 à 01h45 sur le complexe de Courpouyran ;
  - Dimanche 13 juillet de 20h00 à 01h45 sur le parvis de la Mairie ;

**8.3 :** Sont autorisées les animations suivantes :

- Vendredi 11 juillet de 16h00 à 17h30, dans l'enceinte du groupe scolaire des garrigues un spectacle tout public
- Vendredi 11 juillet de 17h30 à 19h30, sur la contrallée des Allées de l'Europe, des balades à poneys.
- Vendredi 11 juillet de 18h00 à 20h30, un théâtre de rue sur le parvis de l'Hôtel de Ville ;
- Samedi 12 juillet de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00 ainsi que dimanche 13 juillet de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00, une activité ludique intitulée « Juvignac Plage » dans le parc Saint Hubert ;
- Samedi 12 juillet et dimanche 13 juillet de 17h00 à 20h00, des animations ludiques et diverses sur le complexe de Courpouyran

**8.4 :** Est autorisé le samedi 12 juillet à 22h15, sur le belvédère du parc Saint Hubert un feu d'artifice faisant l'objet d'un arrêté municipal particulier;

**8.5 :** Est autorisé le dimanche 13 juillet de 20h00 à 02h00, sur le parvis de l'hôtel de Ville un repas républicain avec retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football ;

**Toutes les animations de Juvignac en fête devront impérativement cesser à 01h45. Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour que l'horaire de fermeture du site soit respecté.**

#### **Article 9 : Dispositions relatives aux manifestations taurines**

Les personnes participant aux manifestations taurines dont l'action est directe, personnelle et physique sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il est interdit de tirer pétards, fusées et autres pièces d'artifices, ainsi que d'effectuer des jets de toutes sorte sur la voie publique.

L'attention des participants et du public est attirée sur le fait que le nombre de taureaux peut-être variable.

#### **Article 10 : Dispositions relatives aux bals publics**

**10.1 :** Les forces de l'ordre intervenant pendant les manifestations, ainsi que les services de sécurité, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également, toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous actes contraires aux bonnes mœurs.

**10.2 :** Il est interdit d'introduire dans le périmètre matérialisé du site, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal), par nature ou par destination, sans motif légitime. Des contrôles seront opérés et les infractions relevées.

**10.3 :** Les organisateurs doivent signaler aux services de police et de gendarmerie tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

**10.4 :** L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, au cours du déroulement des bals publics, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs.

**10.5 :** Les infractions à l'article 10 alinéa 2 du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, avec saisie des objets prohibés.

**Article 11 : Dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées**

L'arrêté municipal n° 2014-199 du 13 mai 2014 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique reste applicable en dehors du périmètre de la manifestation.

En application du Code des Débits de Boissons, il est interdit aux débitants de boissons :

- De vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité ;
- D'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les bodegas, ainsi que de recevoir dans les bodegas des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable (Code de la Santé Publique : Art L.3342-1, L.3342-3) ;
- De vendre des boissons autres que celles des deux premiers groupes autorisés par arrêté municipal (Code de la Santé Publique : Art L.3352-5) ;
- Pour les débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs bodegas (Code de la Santé Publique : ART r.3353-2°).
- De se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics (Code de la Santé Publique : Art R.3353-2).
- Les boissons seront impérativement servies dans des verres en plastiques.
- Les débits de boissons temporaires devront cesser la vente des boissons à 01h45.

**Article 12 : Présence des animaux**

Les chiens même tenus en laisse sont interdits sur les différents sites pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 13 : Responsabilité**

Les associations et les manades autorisées à participer aux manifestations sont responsables des dommages de toute nature qu'elles peuvent causer par eux-mêmes, les animaux, les objets ou les véhicules dont ils ont la charge ou la garde. Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Pendant la durée de la manifestation et lors de l'ensemble des animations, les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

#### **Article 15 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 16 : Sanctions**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

#### **Article 17 : Exécution**

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de police municipale ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation sera transmise aux personnes susvisées.

#### **Article 18 : Ampliation**

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le Chef du service de police municipale ;
- Le Chef du service des Sports ;
- Le Chef du service Loisirs-jeunesse

Fait à Juvignac, le 10 juillet 2014

**Monsieur Le Maire**



**Jean-Luc SAVY**